

# **GE\_GERICHTE JTAPI/216/2022 vom 7. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_216\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_216_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/216/2022 du 7 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/216/2022 del 7 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il a déjà été retenu que le recours était recevable (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

- 8/11 - A/3618/2019

### **E. 2**

L'arrêt de la chambre administrative du 21 décembre 2021 étant à ce jour en force, lequel a définitivement rejeté la demande de récusation formulée à l'encontre de la présidente soussignée, et les parties ayant respectivement, en date des 3 et 4 février 2021, persisté intégralement dans les termes de leurs conclusions, le dossier est en état d'être jugé.

#### **E. 2.1**

; ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 7c).

### **E. 3**

À teneur des art. 55 al. 1 LPFisc et 147 al. 1 LIFD, qui instituent un cas de reconsidération obligatoire, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé (par quoi il faut entendre « reconsidéré », le terme de révision étant en effet destiné au réexamen des décisions judiciaires ; cf. ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2d et la référence citée) en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). Selon une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral, dans l'intérêt de la sécurité du droit, refuse de corriger des décisions de taxation entrées en force pour d'autres motifs que ceux énumérés aux articles précités. Il n'existe ainsi pas de cas de « révision facilitée » en présence d'une erreur manifeste, puisque la jurisprudence du Tribunal fédéral ne prévoit pas ce motif de révision (cf. arrêt 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.1 et 5.5 et les arrêts cités). Est nouveau le fait qui était inconnu, mais qui existait déjà au moment de la décision. Les faits en question sont donc des événements antérieurs au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite. Les faits et moyens postérieurs à la décision sont donc en principe exclus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, la révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait

raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc et 147 al. 2 LIFD). En d'autres termes, même en présence d'un motif de révision, si le contribuable ou son représentant omet, de manière négligente, de faire valoir celui-ci dans la procédure ordinaire, la révision n'est pas possible, la jurisprudence se montrant stricte à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références citées). Le seul facteur décisif est ainsi celui de savoir si le contribuable aurait déjà pu présenter les motifs de révision dans la procédure ordinaire, le but de la procédure extraordinaire et subsidiaire de la révision n'étant pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références citées). Il appartient en effet à ce dernier de contrôler la décision de taxation lorsqu'il la reçoit et de signaler en temps utile les vices dont elle serait affectée (arrêts du

- 9/11 - A/3618/2019 Tribunal fédéral 2C\_212/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; 2C\_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3 et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas possible de déroger aux principes régissant la révision, si le résultat de leur application est choquant et heurte le sentiment de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_212/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 et 5.3).

#### **E. 4**

La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 147 al. 3 LIFD et 56 LPFisc). La découverte du motif fondant une telle requête implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'apporter une preuve certaine ; une simple supposition ne suffit pas. Il appartient au requérant d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du délai précité (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_355/2013 du 25 avril 2013 consid. 3.3 ; 4A\_222/2011 du 22 août 2011 ; ATA/396/2014 du 27 mai 2014). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 41 al. 1 LPFisc, applicable par renvoi de l'art. 49 al. 1 LPFisc). Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/614/2021 du 8 juin 2021 consid. 4a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos (ATA/413/2021 du 13 avril 2021 consid. 8b).

#### **E. 5**

Une demande de révision est irrecevable lorsque les conditions formelles relatives aux délais, aux conclusions et à la motivation de la demande ne sont pas respectées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_222/2011 du 22 août 2011 consid.

#### **E. 6**

En l'espèce, le motif de sa demande en révision de la recourante n'est pas le fait que l'AFC-GE disposait au stade de la réclamation de l'annexe M, mais que celle-ci avait admis, dans sa réponse au recours devant le Tribunal fédéral du 1er avril 2019, effectivement détenir cette pièce avant de prononcer les décisions sur réclamation du 1er juillet 2015. La question de la pertinence ou de l'exactitude de ce motif de révision n'est pas à traiter au stade de l'examen de la recevabilité de la demande en révision. Seul importe de savoir si ladite demande a été effectuée dans le délai de 90 jours dès la connaissance du motif de révision. Or, à teneur des éléments du dossier, tel est le cas puisque la recourante a

eu connaissance de la réponse du 1er avril 2019 de l'AFC-GE le 17 avril 2019 et qu'elle a formé sa demande en révision exactement

- 10/11 - A/3618/2019 90 jours après, le 15 juillet 2019. Partant, c'est à tort que l'AFC-GE a déclaré, par décisions du 16 juillet 2019 ladite demande en révision irrecevable. Dès lors, ces décisions seront annulées et la cause renvoyée à l'AFC-GE pour qu'elle entre en matière sur cette demande et se prononce au fond.

#### **E. 7**

Bien fondé, le recours sera admis.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, la contribuable obtenant gain de cause (art. 144 al. 1 LIFD et 52 al. 1 LPFisc, art. 87 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'avance de frais versée au moment du dépôt du recours (art. 86 al. 1 LPA), de CHF 800.-, lui sera restituée. La recourante ayant eu recours aux services d'un avocat pour les besoins de la cause et ayant conclu à l'allocation de dépens, il lui sera alloué, à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 4 LPFisc), une indemnité de procédure de CHF 500.-, comprenant une participation aux honoraires dudit conseil (art. 142 LIFD, 87 al. 2 à 4 et 6 RFPA).

- 11/11 - A/3618/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.